

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance, l'eau du captage « Les Capucins » situé sur la commune de Saint-Jean d'Angély (Charente-Maritime)

Par courrier reçu le 15 avril 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 avril 2002 par la Direction générale de la santé, Sous-direction de la gestion des risques des milieux, d'une demande d'avis relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance, l'eau du captage « Les Capucins » situé sur la commune de Saint-Jean d'Angély (Charente-Maritime).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 4 mars et 1^{er} avril 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance, l'eau du captage "Les Capucins" situé sur la commune de Saint Jean d'Angély (Charente-Maritime) ;

Considérant les avis émis par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Poitou-Charente, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Charente-Maritime, par le Conseil Départemental d'Hygiène de Charente-Maritime et par le préfet du département de Charente-Maritime sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Afssa le 16 mai 2002 sur la saisine 2002-SA-0073 relative à l'autorisation d'exploiter l'eau du captage "Les Capucins", en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau de ce captage est destinée à être exploitée dans des établissements thermaux ;

Considérant que le transport de l'eau du captage "Les Capucins" s'effectue jusqu'à la cuve de stockage et jusqu'aux installations techniques par des canalisations en PVC ;

Considérant que la température de l'eau du captage "Les Capucins" à l'émergence et après transport à distance est de l'ordre de 41 °C ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et d'hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence et après transport à distance du captage "Les Capucins" le 25 juin 2002 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique de l'eau, suite à la mise au point des opérations de désinfection qui comprennent la réduction du débit de l'eau du captage à 12 m³/h et la fermeture du rejet au réseau de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que du point de vue de la constance de la composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées réalisées à l'émergence et après transport à distance montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de cette eau, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou – 10%,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1 Estime :

- a) que les installations de transport ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau issue du captage "Les Capucins" et permettent l'exploitation de cette eau, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance,
- b) que d'après les informations figurant dans le dossier, les installations de transport permettent d'assurer une exploitation de cette eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes, sous réserve que les opérations de désinfection soient poursuivies selon les conditions mentionnées ci-dessus ;

2 Rappelle :

- a) que le débit du captage "Les Capucins" doit être limité à 30 m³/h,
- b) qu'en raison de ses teneurs en arsenic et en sulfates, l'eau de ce captage ne devra être consommée que sur prescription médicale dans le cadre d'une cure thermique,
- c) que la procédure d'assurance qualité destinée à l'identification des points critiques des installations d'exploitation doit être mise en place dans les meilleurs délais,
- d) que, compte tenu de la fragilité de ces installations vis-à-vis des contaminations bactériologiques, une surveillance renforcée des paramètres microbiologiques doit être poursuivie.

Martin HIRSCH